

Original



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des Territoires

Service Eau et Milieux Naturels  
Pôle Procédures Administratives  
Affaire suivie par : Martine ADAM  
Tél : 04 90 16 21 42  
Télécopie : 04 90 16 21 88  
Courriel : martine.adam@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2011340-0009**  
**portant agrément de la SARL PRO'ASSAINISSEMENT**  
**sous le n° 2011-N-SOCIETE-084-0018 pour l'activité de**  
**vidange et de prise en charge du transport et de**  
**l'élimination des matières extraites des installations**  
**d'assainissement non collectif**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément présentée par la SARL PRO'ASSAINISSEMENT située 5 rue Font de l'Aube 84160 – CADENET, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ;
- un exemplaire du bordereau de suivi des matières de vidange ;

VU l'arrêté N° 2011301-0001 du 28 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BOILEAU, directeur départemental adjoint des territoires, chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur de la direction départementale des territoires de Vaucluse ;

VU l'avis du directeur départemental adjoint des territoires de Vaucluse en date du 7 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires de Vaucluse ;

### ARRETE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La SARL PRO'ASSAINISSEMENT située 5 rue Font de l'Aube – 84160 – CADENET - immatriculée au RCS sous le numéro 534 932 017 est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif. L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté. Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

#### ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 1850 m3. La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Nom du vidangeur	quantité maximale annuelle en m3/an	filière d'élimination		volume maximal admissible par jour	convention de dépotage	
		Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage		date d'effet	durée
SARL PRO'ASSAINISSEMENT	1850	SIVOM Durance Luberon	station d'épuration de Pertuis		23 sept 2011	3 ans

#### ARTICLE 3 :

La SARL PRO'ASSAINISSEMENT est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

#### ARTICLE 4 :

La SARL Pro'ASSAINISSEMENT adressera aux Services de l'État en Vaucluse – Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Milieux Naturels, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, et notamment de son article 9, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, **avant le 1er avril** de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

ARTICLE 5 :

La SARL Pro'ASSAINISSEMENT tiendra à la disposition des services de contrôle un registre dans lequel seront consignés tous les bordereaux de suivi établis pour chaque vidange, par ordre chronologique, et qu'il conservera pendant dix ans.

ARTICLE 6 :

La SARL PRO'ASSAINISSEMENT doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la SARL PRO'ASSAINISSEMENT doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 8:

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 9 :

La SARL PRO'ASSAINISSEMENT est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, le directeur départemental adjoint des territoires de Vaucluse, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la SARL PRO'ASSAINISSEMENT,
- transmise à toutes fins utiles au SIVOM Durance Luberon,
- transmise pour information à la commune de Pertuis,
- transmise pour information à la délégation de l'agence de l'eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le

**6 DEC. 2011**

Pour le préfet, et par délégation  
Le directeur départemental des territoires adjoint,

Jean-Marc BOUTEAU